Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Vraie-Croix (56) pour le regroupement d'entreprises agroalimentaires

n° MRAe : 2025-012170

Avis délibéré n°2025AB46 du 22 mai 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 22 mai 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Vraie-Croix (56) pour le regroupement d'entreprises agroalimentaires.

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Alain Even, Chantal Gascuel, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Questembert Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 février 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

1. **Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité (MEC) du PLU et des enjeux environnementaux associés....4**
   - **1.1. Contexte et présentation du territoire....4**
   - **1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU....5**
   - **1.3. Enjeux environnementaux associés....6**
2. **Qualité de l'évaluation environnementale....6**
   - **2.1. Observations générales....6**
   - **2.2. État initial de l'environnement....7**
   - **2.3. Justification des choix, solutions de substitution....7**
   - **2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées....7**
   - **2.5. Dispositif de suivi....8**
3. **Prise en compte des principaux enjeux environnementaux....8**
   - **3.1. Préservation des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)....8**
   - **3.2. Protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue....9**
   - **3.3. Préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie....10**
   - **3.4. Préservation de la qualité des milieux aquatiques....11**
     - 3.4.1. Gestion des eaux usées....11
     - 3.4.2. Gestion des eaux pluviales....11
   - **3.5. Mobilités et santé humaine....11**
4. **Conclusion....12**

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité (MEC) du PLU et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Ce paragraphe aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2021.

La commune de La Vraie-Croix est située dans le département du Morbihan, à environ 15 km de Vannes. Elle est membre de la communauté de communes de Questembert Communauté. Sa croissance démographique, assez dynamique depuis les années 2000 (+ 2 % par an), a fortement ralenti entre 2015 et 2021 (+ 0,4 %) pour conduire à une population de 1 474 habitants[1] en 2022.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Questembert Communauté a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 26 mars 2024 au motif d'une consommation de sols non justifiée. Cette situation oblige l'ensemble des porteurs de projets à se référer aux documents d'urbanisme communaux en vigueur antérieurement. La commune est donc couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 mars 2005, modifié les 6 septembre 2007, 6 mai 2009 et 6 février 2017[2].

Le territoire ne dispose d'aucun espace protégé ou inventorié. En matière de gestion de l'eau, il est concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne) et celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine. Le territoire communal et le secteur sur lequel porte la mise en compatibilité sont concernés par deux masses d'eau de surface : « *L'Etier de Billiers et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire* » (FRGR0106[3]), en état écologique moyen et « *L'Arz et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust* » (FRGR0137) en bon état écologique. Plus généralement, en termes de trame verte et bleue[4], le secteur du projet est relativement limité et cette situation est amplifiée par la présence d'obstacles à la circulation des espèces, proches les uns des autres (routes, voies ferrées…).

1 *Les données les plus récentes de l'Insee, publiées en décembre 2024, font état d'une population de 1 484 habitants en 2022.*

2 *Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'avis de la MRAe.*

3 *Code des masses d'eau, telles qu'identifiées dans le SDAGE.*

4 *Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée de boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).*

Figure n°1 : Localisation de la commune de La Vraie-Croix, source : dossier

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le projet vise le regroupement de l'entreprise agroalimentaire AB technologies (ABT) et de sa filiale All In Foods (AIF) au sein du parc d'activités de La Hutte Saint-Pierre. Ces entreprises sont spécialisées dans les solutions fromagères (utilisant des matières premières laitières locales) destinées à des prestataires aussi bien proches (une quinzaine de clients dans le Morbihan) qu'internationaux.

Le dossier précise que la volonté des deux entreprises est de se rapprocher de ses clients, de limiter les déplacements de ses salariés, de moderniser et de mutualiser leurs outils de production mais également d'augmenter à terme leur capacité de production (de 8 000 tonnes à 16 000 tonnes annuelles). A horizon 10 ans, ABT/AIF prévoit de doubler ses effectifs pour atteindre 80 personnes.

ABT et AIF s'implanteront sur les parcelles cadastrées ZR n°3p et 210, nécessitant 4,8 ha de foncier aménageable. Du fait de cette implantation, la parcelle cadastrée ZR n°3p passe de la zone A (agricole) à la zone 1AUi[5] (ouverture à l'urbanisation à vocation d'activité économiques), soit 2,7 ha. Le site du projet est localisé au carrefour de la RD 775 (au sud) et de la RD 1 (au nord-est).

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée pour l'emprise foncière de l'entreprise. L'OAP couvre entièrement la zone 1AUi nouvellement créée et partiellement la zone Ui[6] du parc d'activités de La Hutte Saint-Pierre.

L'Ae recommande, dans un tel cas de figure, de recourir à la procédure combinée, qui permet de présenter une évaluation environnementale globale simultanée du dossier du projet et de celui de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

5 *Le secteur 1AUi est destiné à l'extension des secteurs d'activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales de toute nature et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.*

6 *Le secteur Ui est destiné aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales de toutes natures et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.*

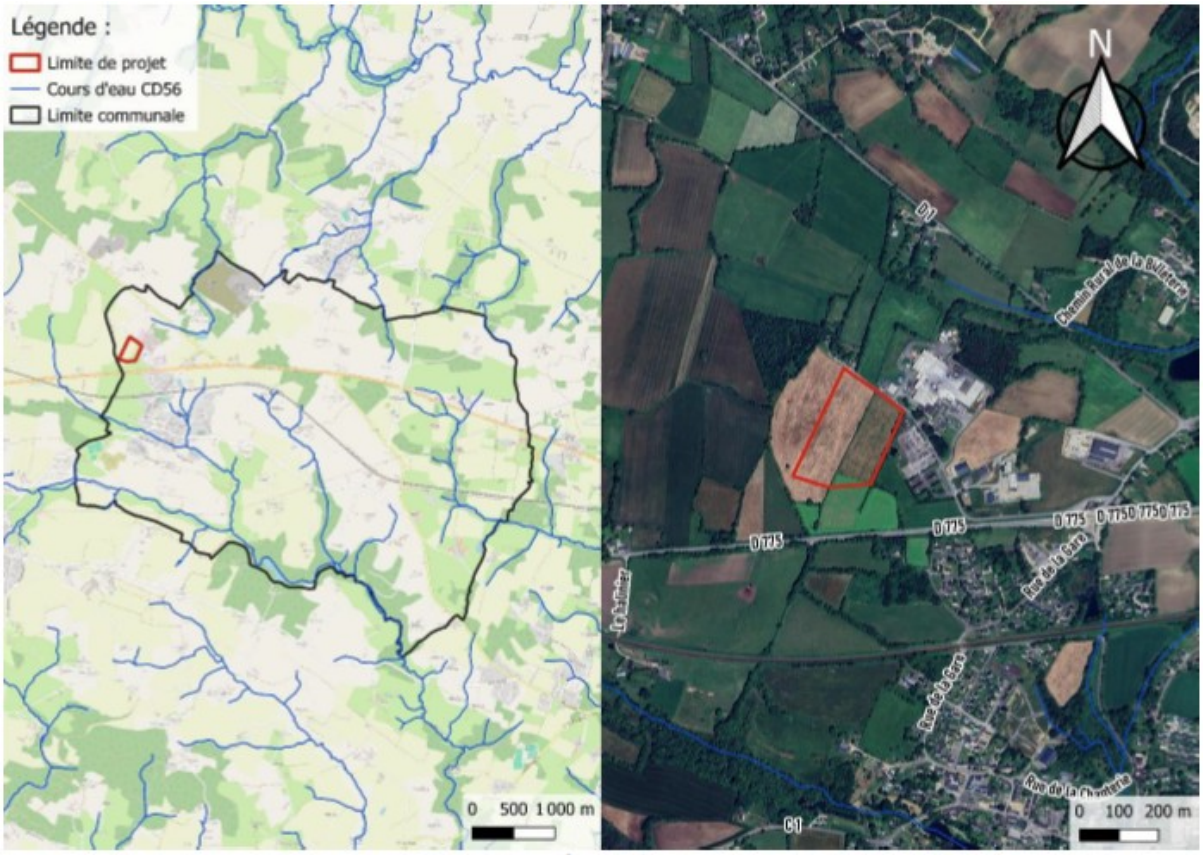

Figure n°2 : Localisation du site du projet, source : dossier.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Les enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU de La Vraie-Croix identifiés comme prioritaires sont :

- **la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols[7], de terres naturelles et agricoles,** en raison de la surface de zone agricole et naturelle consommée par le projet ;
- **la protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue ;**
- **la préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie ;**
- **la préservation de la qualité des milieux aquatiques (gestion des eaux usées et pluviales) ;**
- **la gestion des mobilités** et par conséquent les enjeux associés, en termes d'impact sur les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sonores, engendrées par le flux des déplacements motorisés.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier transmis se compose d'un document intitulé « étude d'impact environnementale », qui présente la mise en compatibilité du PLU et l'évaluation de ses incidences. Certaines références doivent être actualisées, comme le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui a été intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le plan de masse du projet (p.12 du rapport environnemental) est illisible, ce qui ne permet pas au lecteur de bien comprendre l'implantation du projet.

7 *Dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, fixés par la loi « climat et résilience » et par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne.*

Le résumé non technique (pièce exigée par la réglementation) **est manquant**, ce qui nuit à la compréhension du public, à la présentation du projet et de l'évaluation environnementale, notamment des incidences environnementales. La carte synthétique de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune expose de manière claire la sensibilité des milieux ainsi que l'emplacement du site du projet par rapport à ces derniers.

2.2. État initial de l'environnement

Si le détail de l'évaluation environnementale permet de bien comprendre le projet, ses incidences potentielles sont traitées sur la base d'un état initial limité au périmètre d'aménagement, ce qui ne permet pas de connaître les interactions actuelles et futures avec les milieux voisins. Or un projet de mise en compatibilité de document d'urbanisme se doit d'apprécier les incidences à une échelle plus large. En effet, l'état initial de l'environnement présente des lacunes et mérite d'être complété sur certaines thématiques comme la biodiversité, les nuisances, l'état du trafic routier et la qualité des eaux.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Le périmètre du projet semble avoir été choisi pour des raisons d'opportunité foncière (Questembert Communauté est propriétaire des parcelles), du fait de la proximité de la zone industrielle existante et des accès routiers. De plus, la commune justifie l'absence d'incidences sur l'activité agricole du fait qu'il s'agit de prairies enherbées non exploitées depuis 2016[8].

Le dossier relatif à la déclaration de projet présente quatre profils altimétriques au sein de la zone Ui. Toutefois, ces données ne sont pas expliquées, ce qui ne permet pas au lecteur de comprendre les différents scénarios d'implantation du projet envisagés, ni les raisons pour lesquelles les autres scénarios n'ont pas été retenus. Si le choix de la localisation présente indéniablement des avantages en termes de mutualisation des espaces et des équipements (stationnement, accès, réseaux…), **il est indispensable que l'évaluation environnementale explicite la démarche ayant mené au choix d'implantation du site**, en y apportant des justifications claires et étayées afin de démontrer qu'au-delà des opportunités foncières, une recherche d'évitement des incidences environnementales a réellement été menée.

L'Ae recommande de justifier et d'expliciter les motifs ayant mené au choix d'implantation du site, en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées

Des mesures d'évitement concernent le planning de certains travaux, programmés en fonction du cycle biologique des espèces les plus sensibles ou selon le fonctionnement hydraulique du milieu récepteur des ruissellements. Ainsi, le dossier préconise d'éviter les travaux d'abattage d'arbres sur une période allant de début mars à fin septembre et d'éviter la période des hautes eaux (soit en dehors d'une période allant d'octobre à juin) pour les travaux de terrassement les plus profonds[9].

Des mesures de réduction sont prévues dans l'OAP, telles que la préservation des haies bocagères à l'est et l'adaptation de l'éclairage pour la préservation de la biodiversité. Le dossier évoque également des règles d'intervention afin d'assurer la préservation des haies, lesquelles diffèrent selon la classification de la zone[10]. De plus, le projet garantit un retrait de sept mètres de la haie à l'est, mais aussi des différentes haies nouvellement plantées, vis-à-vis des constructions nouvelles.

8 *Pour la parcelle ZR 3p : cf. Registre Parcellaire Graphique 2016.*

9 *D'autres préconisations concernent les essences plantées, lesquelles devront être de préférence locales, rustiques, peu consommatrices en eau et non invasives. L'OAP prévoit toutefois la possibilité d'intégrer des essences non locales plus résistantes au changement climatique.*

10 *Exemple : zone très sensible : aucune intervention dans la zone correspondant à un rayon de 1,5 m autour de la périphérie externe du tronc (mesure prise à 1m de hauteur).*

Le dossier évoque, à titre de mesure compensatoire, la création de gîtes pour la faune : chauves-souris (franges nord-est et sud-est du projet d'extension) et oiseaux (frange est). De plus, en compensation de la suppression d'une haie basse (haie centrale, numérotée 1) et des percées au sein des haies nord et sud-est (soit un impact de l'ordre de 280 ml), environ 600 ml de haies seront plantés au sein de l'opération.

Ces éléments, pensés pour la protection de la biodiversité, ne sont pas fondés sur une appréciation suffisante des continuités écologiques. En effet, le PLU originel, le projet de PLUi annulé ainsi que le présent dossier ne prennent pas à leur juste niveau l'effet de cumul des obstacles au déplacement des espèces sauvages alors même que c'est la condition d'une biodiversité efficacement préservée (proximité d'axes routiers fréquentés, portions nouvelles à 2x2 voies, voie ferrée, urbanisation étalée et dispersée…).

Pour mémoire, le projet de PLUi avait toutefois identifié le parc d'activités et le carrefour RD 1-RD 775 comme un secteur « à enjeux ».

L'Ae recommande de reprendre la démarche ERC engagée au titre de la préservation de la biodiversité.

2.5. Dispositif de suivi

Le dossier indique que chacun des suivis fera l'objet d'une recherche systématique de toutes les espèces à enjeux (oiseaux, chauves-souris, reptiles, flore…) et d'une vérification de l'absence de végétation invasive.

Toutefois, le dossier d'évaluation environnementale ne comporte aucun élément décrivant les dispositifs de suivi prévus. Au regard des enjeux environnementaux cités, il convient de compléter ce point en prenant notamment en compte le fonctionnement écologique des haies, ou encore le suivi des espèces à valeur patrimoniale une fois les aménagements terminés. La question des nuisances sonores et olfactives doit également faire l'objet d'un suivi approprié, du fait de la nature des activités qui seront implantées.

Ces compléments pourront servir de référence pour les aménagements et constructions futures, selon la procédure et les évaluations qui seront ultérieurement engagées ou menées.

3. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux

3.1. Préservation des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

L'extension de la zone d'activités permettant le regroupement d'entreprises engendre la consommation, en extension de l'urbanisation, de 4,8 ha, dont 2,7 ha classés en zone agricole au PLU. Bien que la parcelle ZR 210 fasse l'objet d'un zonage en Ui, il s'agit en réalité d'une prairie enherbée, non artificialisée, qui doit être considérée comme une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Entre 2011 et 2020, la commune a consommé 5,4 ha[11] d'ENAF. Ainsi les 4,8 ha du projet, qui artificialiseront les sols de façon irréversible, peuvent être considérés comme notables à l'échelle de la commune.

Le dossier indique que 2,7 ha seront comptabilisés dans l'enveloppe de consommation d'ENAF de Questembert Communauté, celle-ci ayant prévu 29 ha pour des projets supra communaux et des infrastructures. **Dans la mesure où le PLUi a été annulé au motif d'une consommation de sols non justifiée, cette approche de l'incidence du projet sur les sols ne peut pas être retenue.**

En effet, le rapport d'évaluation environnementale n'apporte aucune information supplémentaire sur la manière dont sera comptabilisée la consommation d'ENAF induite par le projet depuis l'annulation du PLUi de Questembert Communauté. En outre, les projets de développement prévus tant à l'échelle communale (habitat, activités…) qu'à l'échelle intercommunale ne sont pas explicités. En l'absence de ces éléments dans le dossier, il n'est pas possible de s'assurer que la commune s'inscrit dans l'objectif national et régional de zéro artificialisation nette.

11 *Selon le « mode d'occupation des sols » (MOS).*

Enfin, le dossier n'explicite pas le devenir des parcelles actuellement occupées par les usines qui vont être déplacées au sein de l'extension du parc d'activités de la Hutte Saint-Pierre.

L'Ae recommande de :

- ***démontrer comment le projet s'inscrit dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols définie par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 ainsi que par la stratégie régionale (SRADDET de Bretagne) ;***
- ***expliciter l'usage prévu pour les parcelles actuellement occupées par les usines qui vont être implantées sur le site du projet.***

3.2. Protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue

En l'état des propositions formulées au 2.4, l'Ae constate que l'état initial du site montre la présence de haies bocagères en limites est (plus de 200 ml), nord-est (plus de 70 ml), et en partie centrale (plus de 260 ml). Le projet prend en compte certains aspects liés à la biodiversité puisque l'OAP prévoit le maintien de la haie bocagère est et le renforcement du linéaire de haies en créant des haies bocagères au sud, au nord et à l'ouest. L'OAP prévoit également la mise en place d'une zone tampon végétalisée dans l'angle nord-ouest. De plus, le projet prévoit un recul de sept mètres (minimum) des aménagements par rapport à la haie située à l'est.

Toutefois, **la MRAe souligne que la haie est, désignée comme à préserver dans l'OAP, n'a pas été retranscrite dans le règlement graphique.** Cette omission de protection au règlement peut ainsi permettre la réalisation d'une percée dans cette haie afin d'y créer une voie d'accès. À cet égard, la MRAe relève qu'aucune information n'apparaît au dossier concernant la création de cet accès, hormis la mention « *d'un accès pour véhicule léger au sud-est du site* »[12]. Comme souligné dans le dossier, la haie est représente un habitat potentiel pour de nombreuses espèces protégées, notamment pour les oiseaux et les chauves-souris. **Ainsi, l'étude d'impact doit être complétée avec l'analyse des incidences environnementales liées à la création d'une voie de circulation au sud-est du site.**

Figure n°3 : Trame verte et bleue, corridors écologiques et ruptures de continuités écologiques à proximité et en périphérie du projet. Source : dossier.

12 *« Les accès se feront par la voie de desserte actuelle du parc d'activités : un accès PL se fera par le nord du site et un accès VL se fera par le sud-est du site ».*

L'Ae recommande de :

- ***mettre en cohérence l'OAP et le règlement graphique en préservant au mieux la haie est, identifiée comme porteuse d'enjeux ;***
- ***compléter l'étude d'impact avec les incidences environnementales liées à la création d'un accès au sud-est du site.***

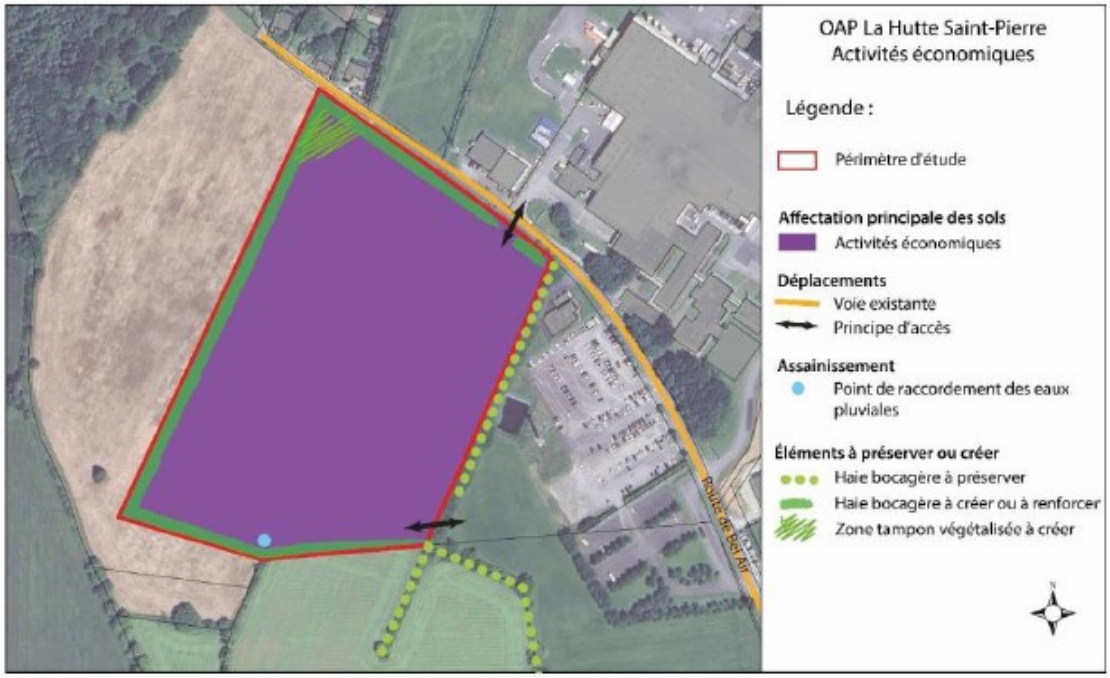

Figure n°4 : OAP de la Hutte Saint-Pierre. Source : dossier.

3.3. Préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie

Le secteur du projet s'inscrit en transition entre, d'une part, le secteur urbanisé à l'est et d'autre part, le secteur agricole ainsi qu'un boisement à l'ouest. De par sa nature et son emprise, le regroupement des deux entreprises va modifier significativement la perception du paysage du secteur.

Le dossier indique que plusieurs dispositions permettront de réduire l'impact du projet sur le paysage, en prévoyant notamment des quais de chargement au nord du périmètre afin de profiter de la légère pente vers la partie sud de la parcelle, ainsi que l'implantation des bâtiments les plus hauts dans la moitié sud du site, pour favoriser leur insertion paysagère par la topographie.

Toutefois, dans le règlement de la zone 1AUi, aucune hauteur maximale n'est fixée pour les bâtiments futurs[13]. Ainsi, l'extension de la zone d'activités modifiera le paysage actuel et le dossier ne permet pas de mesurer l'impact de cette extension sur le paysage et le cadre de vie.

L'Ae recommande :

- ***de compléter l'analyse paysagère par des esquisses ou photomontages pour permettre de visualiser les incidences paysagères du projet d'extension de la zone d'activités ;***
- ***d'en déduire une règle stricte de hauteur maximale, à inscrire dans le règlement littéral relatif à la zone 1AUi pour les constructions à usage d'activités.***

Ces compléments permettront aussi de justifier la suffisance de la zone tampon nord-ouest, citée au titre de la biodiversité, sur le plan du paysage.

13 *« La hauteur maximale des constructions à usage d'activité n'est pas limitée ».*

3.4. Préservation de la qualité des milieux aquatiques

3.4.1. Gestion des eaux usées

Le bourg et la zone d'activités de La Hutte-Saint-Pierre disposent d'un assainissement collectif reposant sur une station de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 17 200 équivalent-habitants. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de La Vraie-Croix. Le dossier indique que, selon le bilan annuel 2023 de l'exploitant, la capacité de la STEU est théoriquement suffisante pour accueillir l'extension du parc d'activités.

Le site est raccordable au réseau d'assainissement collectif et le projet de l'entreprise ABT/AIF prévoit également la création d'une station de prétraitement, afin de diminuer par trois la charge organique rejetée dans le réseau d'assainissement collectif.

La question de la gestion des eaux usées est rapidement évacuée par l'argument qu'une convention signée entre ABT/AIF et le SIAEP de la région de Questembert encadrera les rejets de l'entreprise pour ne pas surcharger la station de traitement des eaux usées de La Vraie-Croix, du point de vue tant hydraulique qu'organique. Le dossier omet de prendre en compte la hausse des rejets qui résultera de la poursuite du développement démographique et économique à court et moyen terme de la commune. De plus, l'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse de l'acceptabilité de ces rejets par le milieu récepteur.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les milieux aquatiques en tenant compte des projets d'urbanisation de la commune et de la capacité des milieux récepteurs.

3.4.2. Gestion des eaux pluviales

Le dossier indique que les eaux pluviales seront gérées sur l'unité foncière et qu'elles s'écouleront en direction du sud vers le ruisseau de La Vraie-Croix. Le projet ABT/AIF prévoit un branchement pour les eaux pluviales au sud du site, qui canalisera les eaux vers le réseau existant (il longe la voie communale au sud du site). Il est précisé qu'afin de réduire les impacts liés à la modification de la qualité des eaux pluviales, plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales seront créés au sein de la zone (cf. OAP).

Les incidences possibles du projet sur les eaux pluviales sont de deux types : l'augmentation des débits pluviaux liée à l'imperméabilisation des sols, ainsi que les risques de dégradation du milieu récepteur par une pollution chronique, accidentelle ou par la réalisation des travaux.

À cet égard, aucun coefficient d'imperméabilisation des sols n'est retranscrit au sein du règlement écrit du PLU, ce qui ne permet pas de justifier clairement la démarche ERC engagée pour cette thématique. **Il conviendra de compléter l'OAP et le règlement en ce sens.**

3.5. Mobilités et santé humaine

Le territoire est desservi plusieurs fois par jour par la ligne 9 du réseau de transport régional BreizhGo reliant Vannes à Rochefort-en-Terre. Deux arrêts sont mis à disposition, au niveau de la Place de l'Église et du Parc d'Activités de la Hutte Saint-Pierre. 0,7 % des actifs utilisent les transports en commun pour se rendre sur leur lieu d'emploi, 0,1 % le vélo (y compris à assistance électrique) et 88,8 % utilisent un véhicule motorisé individuel.

La commune est traversée par deux routes départementales (RD) sur le territoire (RD 775, RD 1). La RD 775 assure la liaison vers Vannes pour une partie importante du centre-est morbihannais. En 2023, elle présentait un trafic moyen journalier annuel de 7 997 véhicules (dont 7,3 % de poids lourds) au niveau de La Vraie-Croix. La RD 1, quant à elle, constitue un axe départemental reliant Questembert à la RN 166 (Elven). En 2023, le trafic moyen journalier annuel était de 3 278 véhicules (dont 9,4 % de poids lourds) au niveau de La Vraie-Croix. Enfin, la commune propose deux aires de covoiturage[14] localisées en bordure de la RD 775.

14 *Une première au niveau du giratoire du Croiso (à 1,3 km au Sud-Ouest du site étudié) et une deuxième au niveau de la Rue de la Gare (à 1,8 km au Sud-Est du site étudié).*

Le dossier indique qu'en rapprochant ses sites de production de celui de leur client Galliance (plats préparés), AB Technologie, actuellement situé à Sulniac à 3 km et à Trédion à 16 km, réduira le trafic d'environ 180 poids lourds, contribuant à une baisse des nuisances sonores et des émissions de gaz à effet de serre (GES). Il souligne que la mise en place d'un nouveau process de transformation devrait réduire significativement les consommations annuelles d'électricité par rapport aux deux sites existants (2 000 kWh de réductions annuelles), en lien avec les objectifs de l'entreprise de réduire ses émissions de GES.

Le dossier indique également que plusieurs bornes de recharge seront installées sur le nouveau site pour permettre l'électrification du parc automobile. Le dossier n'explicite toutefois pas si des places de parking seront créées sur le périmètre du projet ou s'il s'agit de moderniser les parkings existants. En effet, le parc d'activités dispose d'une aire de stationnement d'une centaine de places destinée à l'ensemble des usagers de la zone d'activités, laquelle est située à proximité du périmètre de projet. Ainsi, **il apparaît nécessaire que le dossier justifie, le cas échéant, la création de places de stationnement supplémentaires**.

Par ailleurs, le dossier préconise la réalisation de liaisons actives entre le parc d'activités et les équipements, en renforçant le maillage piéton vers les arrêts de transport public et les aires de covoiturage afin d'encourager ces modes de déplacement et ces pratiques. Toutefois, aucun de ces dispositifs n'est retranscrit au sein du règlement ni de l'OAP.

Enfin, l'étude d'impact ne fournit aucune donnée prévisionnelle du trafic routier induit par le projet. Les incidences du trafic automobile sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air, ainsi que les éventuelles mesures ERC associées, sont insuffisamment traitées dans le dossier d'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de :

- ***fournir une analyse prévisionnelle du trafic routier induit par le projet et des nuisances associées et d'exposer, en conséquence, les incidences du projet sur la santé humaine (nuisances sonores et pollution de l'air) ainsi que sur la circulation routière ;***
- ***proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.***

4. Conclusion

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Vraie-Croix (56) consiste à permettre le regroupement de l'entreprise agroalimentaire AB technologies (ABT) et sa filiale All In Foods (AIF) au sein du parc d'activités de La Hutte Saint-Pierre, sur les parcelles cadastrées ZR n°3p et 210, nécessitant une superficie de 4,8 ha.

La commune doit présenter et comparer les différentes localisations possibles du projet en extension de l'urbanisation puisque le site choisi engendrera la consommation de parcelles agricoles et naturelles. À cet égard, les éléments du dossier ne démontrent pas que la collectivité s'inscrit dans l'objectif national et régional de « zéro artificialisation nette ».

Un certain nombre de mesures de réduction des incidences sur différentes thématiques (biodiversité, pollution lumineuse, gestion des eaux pluviales) sont prévues. Néanmoins, une part d'entre elles n'est pas fondée sur un état initial suffisant et consiste en de simples préconisations.

Enfin, un point de vigilance concerne l'absence d'une hauteur maximale des constructions futures au sein du règlement 1AUi. Dans leur ensemble, les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier la qualité paysagère du projet. L'OAP dédiée devra être renforcée sur ce point et le règlement précisé.

L'étude d'impact devra également être complétée pour ce qui concerne la qualité des masses d'eau, l'augmentation du trafic routier généré par le projet ainsi que par des dispositifs de suivi concernant notamment le fonctionnement écologique des haies ou le suivi des espèces après travaux.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC